



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xxx
COM(2001) yyy final

Projet de

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant la recommandation 96/280/CE
concernant la définition des petites et moyennes entreprises**

FR

Projet de

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant la recommandation 96/280/CE
concernant la définition des petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises¹ a été largement appliquée par les États membres mais un certain nombre de difficultés d'interprétation sont apparues. Etant donné, en outre, que ses dispositions sont reprises dans le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises², il convient, pour des raisons de clarté, de reformuler le texte de l'annexe de ladite recommandation.
- (2) Eu égard aux observations reçues des entreprises depuis la publication de la recommandation 96/280/CE, il convient également de préciser que la notion d'entreprise couvre toute entité exerçant une activité économique.
- (3) Conformément à l'article 48 du traité tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent une activité économique.
- (4) Suite à l'approbation en juin 2000 par le Conseil européen de Santa Maria da Feira de la Charte européenne des petites entreprises, il y a lieu, en outre, de mieux définir les microentreprises, qui constituent une catégorie d'entreprises spécialement importante pour le développement de l'esprit d'entreprise et pour la création d'emplois.

¹ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

² JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- (5) L'article 2 de l'annexe de la recommandation 96/280/CE prévoit expressément la modification des plafonds pour le chiffre d'affaires et pour le total du bilan pour tenir compte des évolutions économiques dans la Communauté.
- (6) S'agissant du plafond pour le chiffre d'affaires, celui-ci concerne des entreprises aux activités économiques très différentes. Dans le but de ne pas réduire indûment le bénéfice de l'application de la définition, il convient de procéder à une actualisation tenant compte à la fois de l'évolution des prix et de celle de la productivité.
- (7) S'agissant du plafond pour le total du bilan, en l'absence d'élément nouveau, il est justifié de maintenir l'approche de 1996 consistant à appliquer au plafond de chiffre d'affaires un coefficient fondé sur le rapport statistique existant entre ces deux variables. L'évolution statistique constatée implique une augmentation plus forte de ce deuxième plafond. Cette évolution étant différenciée selon la catégorie de taille des entreprises, il convient également, pour traduire le plus fidèlement possible l'évolution économique et afin de ne pas pénaliser les microentreprises et les petites entreprises par rapport aux entreprises moyennes, de moduler ledit coefficient.
- (8) Afin de mieux appréhender la réalité économique des petites et moyennes entreprises (PME), il convient d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises liées dont le pouvoir économique excéderait celui d'une véritable PME. Dans un souci de simplification pour les États membres et pour les entreprises, il convient d'utiliser une définition des entreprises liées similaire à celle donnée par la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés³, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/60/CE⁴, dont l'application est généralisée depuis de nombreuses années et à laquelle la recommandation 96/280/CE fait expressément référence. Compte tenu toutefois du souhait de réserver aux entreprises en ayant réellement besoin les avantages découlant pour les PME de diverses réglementations ou mesures en leur faveur, il est souhaitable de prendre en compte la nature précise des relations existantes entre entreprises et de prévoir des conditions détaillées relatives notamment au seuil de contrôle du capital et/ou des droits de vote[,y compris dans certains cas les relations avec des personnes physiques].
- (9) Dans le souci d'encourager le développement de la formation professionnelle et les formations en alternance, il est également souhaitable de préciser le mode de comptabilisation des apprentis et des personnes exerçant une activité dans l'entreprise tout en suivant une formation,

RECOMMANDE:

Article premier

L'annexe de la recommandation 96/280/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente recommandation.

³ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

⁴ JO L 162 du 26.6.1999, p. 65.

Article 2

Les États membres, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement sont destinataires de la présente recommandation.

Article 3

Les destinataires de la présente recommandation sont invités à informer la Commission des mesures qu'ils ont prises pour s'y conformer, dans les dix-huit mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE

DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

1. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent une activité économique.
2. La catégorie des petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises définies aux paragraphes 3, 4 et 5.
3. Une moyenne entreprise est une entreprise:
 - a) qui occupe moins de 250 personneset
 - b) dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas [50] millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas [43] millions d'euros ,et
 - c) qui soit ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises liées, soit fait partie d'un groupe d'entreprises liées qui remplit les conditions prévues aux points a) et b).
4. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la petite entreprise est définie comme une entreprise:
 - a) qui occupe moins de 50 personneset
 - b) dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas [9] millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas [10] millions d'euros,et
 - c) qui soit ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises liées, soit fait partie d'un groupe d'entreprises liées qui remplit les conditions prévues aux points a) et b).
5. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une microentreprise et une petite entreprise, la microentreprise est définie comme une entreprise:

- a) qui occupe moins de 10 personnes
 - et
 - b) dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas [1] million d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas [1,4] million d'euros,
 - et
 - c) qui soit ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises liées, soit fait partie d'un groupe d'entreprises liées qui remplit les conditions prévues aux points a) et b)
6. Dans le cas d'un groupe d'entreprises liées, les quantités à comparer aux seuils indiqués au paragraphe 3, point b), au paragraphe 4, point b) ou au paragraphe 5, point b), selon le cas, sont calculées en agrégeant les comptes consolidés (si disponibles) de tout ou partie (s) du groupe d'entreprises liées avec les comptes annuels de toute entreprise qui fait partie de ce groupe mais qui n'est pas incluse par consolidation dans des tels comptes consolidés. Dans le cas de l'agrégation, les quantités seront agrégées de la manière suivante:
- a) Lorsqu'une entreprise est liée, directement ou indirectement, à l'entreprise concernée en vertu du paragraphe 8, les quantités signalées dans les comptes annuels ou consolidés de cette première entreprise seront agrégées entièrement.
 - b) Lorsqu'une entreprise située en amont détient, directement ou indirectement, un intérêt dans l'entreprise concernée en vertu du paragraphe 7, mais n'est pas liée avec celle-ci selon l'une ou l'autre des modalités décrites dans le paragraphe 8, les quantités signalées dans les comptes annuels ou consolidés de cette première entreprise seront agrégées entièrement.
 - c) Sauf de les cas décrits au point b), lorsqu'une entreprise est liée, directement ou indirectement, à l'entreprise concernée en vertu du paragraphe 7, mais n'est pas liée avec celle-ci selon l'une ou l'autre des modalités décrites dans le paragraphe 8, les quantités signalées dans les comptes annuels ou consolidés de cette première entreprise seront agrégées de façon proportionnelle au taux effectif de la participation au capital ou dans les droits de vote (le plus élevé de ces deux taux) dans cette première entreprise, détenue par l'entreprise concernée et/ou par une entreprise liée à l'entreprise concernée en vertu du paragraphe 8."
7. Sont des entreprises liées les entreprises entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, directement ou conjointement avec d'autres entreprises avec lesquelles elle entretient l'une ou l'autre des relations décrites au paragraphe 8, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).
8. Sont également des entreprises liées les entreprises entre lesquelles existent les relations ci-après ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec celles-ci:
- a) une entreprise (société mère) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise (entreprise filiale);

ou

- b) une entreprise (société mère) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise (entreprise filiale);

ou

- c) une entreprise (société mère) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu des statuts de celle-ci;

ou

- d) une entreprise (société mère) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

[Les entreprises nourrissant les mêmes types de relations visées sous les points a), b), c), ou d) à travers une même personne ou un groupe de personnes, seront considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché ou dans des marchés contigus.]

9. Le seuil de 25 % fixé au paragraphe 7 peut être dépassé, sans que les entreprises concernées soient considérées comme liées, dans les deux cas suivants:
 - a) si une entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels y compris des fonds de développement régional ou des universités et à la condition que ceux-ci, à titre individuel ou conjointement, n'exercent sur l'entreprise concernée ou sur les entreprises qui lui sont liées aucun contrôle opérationnel sur la gestion des activités ainsi qu'aucune des relations décrites au paragraphe 8;
 - b) s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et qu'une entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la moyenne, de la petite ou de la microentreprise, selon le cas.
10. Les entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par un organisme public ne sont pas considérées comme des PME, sauf les exceptions prévues au paragraphe 9.
11. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne entreprise, petite entreprise ou microentreprise que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
12. Le nombre de personnes occupées correspond au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes travaillant dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant une année, le travail à

temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

Sont inclus les propriétaires exploitants, les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise en question et les aides familiaux y compris non rémunérés, ainsi que les personnes travaillant à l'extérieur de l'entreprise tout en en faisant partie de celle-ci et en étant rémunérées par elle, par exemple les représentants de commerce, les livreurs ou les équipes de réparation et d'entretien, sauf si ces derniers effectuent ces tâches pour le compte d'autres entreprises. Sont en revanche exclus les appelés du contingent.

Par aides familiaux non rémunérés, on entend les personnes vivant avec le propriétaire de l'entreprise considérée et travaillant régulièrement pour celle-ci, sans disposer d'un contrat de travail ni recevoir une somme déterminée au titre de la tâche accomplie. Sont seules concernées les personnes ne figurant pas sur la liste des employés d'une autre entreprise au titre de leur emploi principal.

Les apprentis ou élèves en formation professionnelle ne sont comptabilisés que lorsqu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée de plus de trois mois avec l'entreprise. Lorsque cette condition est remplie, le temps de travail à comptabiliser exclut les horaires d'enseignement assurés par des enseignants externes à l'entreprise.

13. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total du bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 2

La Commission modifie les plafonds retenus pour le chiffre d'affaires et le total du bilan autant que de besoin et, normalement, tous les quatre ans à compter de l'adoption de la présente recommandation, pour tenir compte des évolutions économiques dans la Communauté.

Article 3

1. La Commission s'assure que la définition des PME énoncée à l'article 1er s'applique à l'ensemble des programmes qu'elle gère et dans lesquels les termes "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" sont mentionnés.
2. La Commission prend les mesures nécessaires pour présenter les statistiques qu'elle établit selon les classes de taille suivantes:
 - 1 à 9 personnes occupées;
 - 10 à 49 personnes occupées;
 - 50 à 249 personnes occupées;
 - [250 à 499 personnes occupées;
 - 500 personnes occupées et plus]

(ou bien):

- [250 personnes occupées et plus].
3. [Lorsque la directive 78/660/CEE sera modifiée, la Commission proposera que les critères de définition des PME actuellement en vigueur soient remplacés par une référence à la définition contenue dans la présente recommandation.]
 4. Toute disposition adoptée par la Commission qui ferait mention des termes "PME", "moyenne entreprise", "petite entreprise" ou "microentreprise" ou de termes similaires se référera à la présente définition. >>